

## Règlement

*du 22 septembre 2011*

### **concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle pour les personnes assurées de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat**

---

*Le comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat*

Vu la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) ;

*Arrête:*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

###### **Art. 1** Principe

<sup>1</sup> La personne assurée a le droit d'exiger le versement anticipé d'une part ou de la totalité de sa prestation de sortie selon l'article 81 al. 3 du règlement du 22 septembre 2011 sur le régime de pension de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRP) ou l'article 44 al. 1 du règlement du 22 septembre 2011 sur le régime LPP de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat si elle l'affecte à la propriété de son logement.

<sup>2</sup> Elle peut également mettre en gage cette prestation pour financer la propriété de son logement.

###### **Art. 2** But d'utilisation

<sup>1</sup> Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

- a) acquérir ou construire un logement en propriété ;
- b) acquérir des participations à la propriété du logement ;
- c) rembourser des prêts hypothécaires.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent, en particulier, pas être affectés à l'entretien d'un logement ou à l'acquisition d'une résidence secondaire ou une maison de vacances.

<sup>3</sup> La personne assurée domiciliée à l'étranger doit démontrer de manière probante qu'elle utilise les fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété de son logement et pour ses propres besoins selon l'article 5.

<sup>4</sup> La personne assurée ne peut utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois. L'administration de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : l'administration) peut autoriser une personne assurée à faire transférer les fonds de la prévoyance qu'elle avait investis pour un logement dans un autre logement ou à investir ces fonds dans un logement non utilisé qu'elle a l'intention d'occuper dans les deux ans à venir.

### **Art. 3** Propriété du logement

<sup>1</sup> Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont :

- a) l'appartement ;
- b) la maison familiale.

<sup>2</sup> Les formes utilisées de la propriété sont :

- a) la propriété ;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étages ;
- c) la propriété commune de la personne assurée avec la personne conjointe ou partenaire enregistrée ;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

### **Art. 4** Participation

Les participations autorisées sont :

- a) l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ;
- b) l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ;
- c) l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique.

### **Art. 5** Propres besoins

<sup>1</sup> Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement soit à son lieu de domicile, soit à son lieu de séjour habituel.

<sup>2</sup> Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

## CHAPITRE II

### Versement anticipé

#### **Art. 6** Montant jusqu'à l'âge de 50 ans

La personne assurée peut obtenir le versement d'un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

#### **Art. 7** Montant depuis l'âge de 50 ans

<sup>1</sup> La personne assurée, qui n'est pas déjà au bénéfice d'une pension de retraite partielle, peut, jusqu'à l'âge de 59 ans révolus au plus tard, obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants :

- a) le montant de la prestation de sortie, tel que défini à l'article 1, dont elle disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans ;
- b) la moitié de la différence entre la prestation de sortie, tel que défini à l'article 1, au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

<sup>2</sup> Le montant versé doit être affecté à la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

#### **Art. 8** Autre forme de versement

La personne assurée peut également faire valoir le droit au versement du montant selon l'article 6 ou l'article 7 si elle acquiert des parts d'une société coopérative de construction et d'habitation ou si elle s'engage dans des formes similaires de participation afin d'utiliser personnellement le logement cofinancé de la sorte.

#### **Art. 9** Montant minimal et modalités

<sup>1</sup> Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Cette limite ne s'applique ni pour acquérir des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni pour faire valoir ses droits envers une institution de libre passage.

<sup>2</sup> Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

<sup>3</sup> Lorsque la personne assurée est mariée ou enregistrée, le versement anticipé n'est autorisé que si la personne conjointe donne son consentement par écrit.

<sup>4</sup> En cas de divorce ou de dissolution du partenariat, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage.

#### **Art. 10** Paiement

<sup>1</sup> Le montant du versement anticipé est payé au plus tard six mois après que la personne assurée ait fait valoir son droit. Si le paiement du montant n'est pas possible ni ne peut être exigé dans le délai de six mois en raison de problèmes de liquidité, la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse) établit un ordre de priorités qu'elle communique à l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Le versement anticipé est effectué après production des pièces justificatives appropriées directement à la personne qui vend ou prête ou aux bénéficiaires selon l'article 2 al. 1 let. b. Un contrat est conclu entre toutes les personnes concernées.

<sup>3</sup> Les parts sociales et les certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de la Caisse jusqu'au remboursement, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance, jusqu'à l'âge de 59 ans révolus de la personne assurée ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que, si la personne assurée quitte la coopérative, les fonds de prévoyance qu'elle a versés pour acquérir les parts seront transférés soit à une autre coopérative, soit à un autre organisme de logement ou de construction dont elle utilise personnellement un logement, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Toute modification du règlement est communiquée à la Caisse. Ces obligations s'appliquent par analogie aux formes de participation selon l'article 4 let. b et c. En cas de transfert de la prestation de libre passage à une autre institution de prévoyance, la Caisse procède au transfert des parts sociales.

#### **Art. 11** Remboursement

<sup>1</sup> La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à la Caisse si :

- a) le logement en propriété est vendu ;
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.

L'article 12 fixe les conditions relatives à la vente du logement en propriété.

<sup>2</sup> La personne assurée peut rembourser en tout temps le montant perçu. Le montant minimal d'un remboursement est de 20'000 francs. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

<sup>3</sup> La Caisse doit attester, à l'intention de la personne assurée, le remboursement du versement anticipé sur la formule établie par l'Administration fédérale des contributions.

<sup>4</sup> L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à l'âge de 59 ans révolus, jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée a droit à des prestations plus élevées. Le remboursement est considéré comme un rachat sans obligation d'examen médical.

## **Art. 12**    Vente

<sup>1</sup> En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par la personne qui vend.

<sup>2</sup> Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas une aliénation le transfert de la propriété du logement à une personne bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celle-ci est cependant soumise à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.

<sup>3</sup> Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

<sup>4</sup> La restriction du droit d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier. La Caisse est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé.

<sup>5</sup> La mention peut être radiée :

- a) à l'âge de 59 ans révolus ;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ou lorsqu'il a été établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Caisse ou à une institution de libre passage.

## **CHAPITRE III**

### **Mise en gage**

#### **Art. 13**    Montant

<sup>1</sup> La personne assurée, qui n'est pas déjà au bénéfice d'une pension de retraite partielle, peut, jusqu'à l'âge de 59 ans révolus au plus tard, mettre en gage le droit aux prestations de vieillesse ou un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La mise en gage peut servir à garantir des intérêts hypothécaires capitalisés.

<sup>2</sup> Le droit de la personne assurée âgée de moins de 50 ans de mettre en gage un montant maximal à concurrence de la prestation de libre passage est limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage. L'article 7 s'applique par analogie au droit de la personne assurée âgée de plus de 50 ans de mettre en gage sa prestation de libre passage.

#### **Art. 14**    Autre forme de mise en gage

<sup>1</sup> La mise en gage est aussi autorisée pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation si la personne assurée utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

<sup>2</sup> L'article 13 s'applique par analogie à la fixation du montant maximal de la mise en gage.

#### **Art. 15**    Modalités

<sup>1</sup> Pour que la mise en gage soit valable, il faut en aviser par écrit la Caisse.

<sup>2</sup> Lorsque la personne assurée est mariée ou en partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée que si la personne conjointe ou partenaire enregistrée donne son consentement par écrit.

#### **Art. 16**    Consentement du créancier gagiste

<sup>1</sup> Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a) au paiement en espèces de la prestation de libre passage ;
- b) au paiement de la prestation de prévoyance ;
- c) au transfert, à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, d'une part de la prestation de libre passage à

l'institution de prévoyance de l'autre personne conjointe ou partenaire enregistré.

<sup>2</sup> Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse doit mettre le montant en sûreté par l'ouverture d'un compte bloqué en faveur de la personne assurée ou par la mise du montant en dépôt conformément à l'article 906 al. 2 du code civil.

<sup>3</sup> Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, la Caisse doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage (institution de prévoyance, institution de libre passage ou institution supplétive) a été transférée et à concurrence de quel montant.

#### **Art. 17** Réalisation du gage

Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les articles 10, 11, 12, 18 et 19 sont applicables par analogie.

### **CHAPITRE IV**

#### **Réduction des prestations**

##### **Art. 18** Montant de la réduction

<sup>1</sup> Le versement anticipé d'un montant jusqu'à concurrence de la prestation déterminante de libre passage de la personne assurée ou la réalisation du gage pour la propriété du logement pour ses propres besoins entraîne simultanément une réduction de la prestation de libre passage et des pensions futures d'après les bases techniques de la Caisse en vigueur.

<sup>2</sup> La réduction s'opère proportionnellement sur la part obligatoire et subobligatoire des prestations.

##### **Art. 19** Assurance de la réduction <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Afin d'éviter que la prévoyance ne soit restreinte en particulier par la diminution des pensions futures d'invalidité et de décès, la personne assurée peut faire couvrir la réduction de celles-ci par la Caisse qui fait office d'assureur.

<sup>2</sup> La personne assurée doit jouir d'un bon état de santé. Si tel n'est pas cas, l'assurance de la réduction des prestations d'invalidité et de décès peut être assortie de réserves pour raison de santé, les articles 6, 7 et 37 RRP étant

---

<sup>1</sup> Modifié par décision du comité du 22 mars 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

applicables par analogie. Les réserves pour raisons de santé sont toutefois viagères.

<sup>3</sup> Les pensions assurées ne peuvent excéder la part réduite des prestations en cas d'invalidité et de décès résultant du versement anticipé ou de la réalisation du gage.

<sup>4</sup> Les primes annuelles sont calculées conformément au tarif selon l'annexe 1. Elles sont recalculées au début de chaque année.

<sup>5</sup> Les primes sont à la charge de la personne assurée.

<sup>6</sup> L'assurance de la réduction peut être résiliée par écrit pour la fin d'une année civile moyennant le respect d'un délai d'un mois.

## **CHAPITRE V**

### **Preuve, information et émolument**

#### **Art. 20** Preuve

Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit présenter une demande écrite et fournir la preuve, sur la base de documents (descriptif, plans, acte notarié, coût de construction, etc.), que les conditions de leur réalisation sont remplies.

#### **Art. 21** Informations à la personne assurée

La Caisse donne à la personne assurée, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur demande écrite de celle-là, des informations sur :

- a) le capital de prévoyance dont il dispose pour la propriété du logement ;
- b) les réductions de prestations consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage ;
- c) les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations-invalidité et décès ;
- d) l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage ;
- e) le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage ont été remboursés ainsi que sur les délais à observer.



**Art. 22** Renseignements à la nouvelle institution de prévoyance

La Caisse doit aviser la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage de la prestation de libre passage et du montant sur lequel porte cette mise en gage ainsi que de l’octroi d’un versement anticipé et de son montant.

**Art. 23** Emolument

Si une demande aboutit à un versement anticipé ou à une mise en gage, l’émolument s’élève à 300 francs. En cas de demande complémentaire pour le même objet, l’émolument s’élève à 100 francs.

## **CHAPITRE VI**

### **Disposition transitoire**

**Art. 24**

Les personnes assurées, qui au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement, sont au bénéfice de l’assurance de la réduction au sens de l’article 18 de l’arrêté du 9 janvier 1997 concernant l’encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle pour les assurés de la Caisse de prévoyance de l’Etat, restent assurées aux conditions dudit arrêté.

## **CHAPITRE VII**

### **Dispositions finales**

**Art. 25** Modification <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le présent règlement peut en tout temps être modifié par le comité.

<sup>2</sup> La publication du règlement sur Internet est mise à jour autant que possible en continu.

**Art. 26** Entrée en vigueur et publication

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le Président :

C. LÄSSER

Un membre du comité :

G. MUTRUX

---

<sup>2</sup> Introduit par décision du comité du 22 mars 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **Annexe 1**

### **Tarif de primes-risques pour l'encouragement à la propriété du logement (art. 19 al. 4) <sup>3</sup>**

Les taux de primes annuelles sont appliqués aux pensions d'invalidité et de personne conjointe survivante. Ils comprennent également l'exonération de ces primes en cas d'invalidité.

#### **Pension en cas d'invalidité**

- La pension d'invalidité est égale au maximum à la part de la pension réduite à la suite du versement anticipé ou de la réalisation du gage.
- Aucune prime n'est due pour l'exonération de la cotisation en cas d'invalidité.

#### **Pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante**

- Les primes sont exigées de toutes les personnes assurées, indépendamment de leur état civil.
- Elles sont calculées en fonction de l'âge atteint par la personne assurée en années selon le tarif ci-après. Elles doivent être recalculées chaque année selon l'âge correspondant.
- La pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante équivaut à 60 % de la pension d'invalidité. Elle doit être assurée conjointement à cette pension.

#### **Pension d'enfant orphelin et pension d'enfant d'invalidité**

- Aucune prime n'est due pour la pension d'enfant orphelin ni pour la pension d'enfant invalide.

---

<sup>3</sup> Modifié par décision du comité du 20 novembre 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Barème unisexe pour une couverture des risques en cas de versement anticipé EPL en pour-cent de la réduction de la pension d'invalidité et de la pension de personne conjointe ou partenaire enregistrée survivante**

Age ans	Prime %	Age ans	Prime %	Age ans	Prime %	Age ans	Prime %
22	1.529	33	3.431	44	6.192	55	12.122
23	1.657	34	3.654	45	6.488	56	13.485
24	1.811	35	3.876	46	6.801	57	15.019
25	1.964	36	4.100	47	7.095	58	16.702
26	2.128	37	4.326	48	7.409	59	18.518
27	2.306	38	4.582	49	7.720	60	20.469
28	2.479	39	4.827	50	8.025	61	22.548
29	2.659	40	5.100	51	8.443	62	24.739
30	2.847	41	5.361	52	9.065	63	27.040
31	3.021	42	5.637	53	9.905	64	29.444
32	3.234	43	5.914	54	10.928	65	29.444

Le barème précédent a été calculé avec les tables VZ 2010 à 3,25 %.

---